

CONFIDENTIAL

D 8245/98

## CONTRAT

POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUE MILITAIRE.

CONTRAT N°: .01/93 Dos 0384/06.1.9

Le présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9 a été conclu entre:

- Le MINISTERE DE LA DEFENSE ayant son siège légal au RWANDA -  
sis à KIGALI dénommé ci-après L'ACHETEUR. représenté par:  
Le MINISTRE DE LA DEFENSE Monsieur Le Dr.GASANA.JAMES.

d'une part, avec conjointement

- Le MINISTERE DES FINANCES ayant son siège légal au RWANDA -  
sis à KIGALI dénommé ci-après CAUTION représenté par:  
Le MINISTRE DES FINANCES Monsieur.RUGENERA.MARC.

Et,

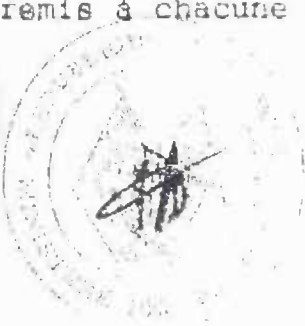
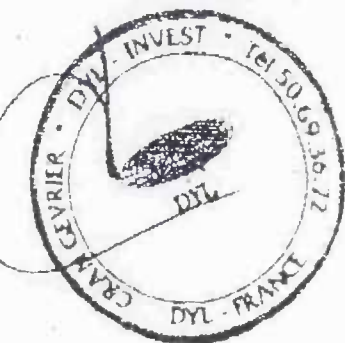
d'autre part,

- La Société DYL-INVEST ayant son siège légal en FRANCE -  
sise à CRAN-GEVRIER dénommée ci-après LE VENDEUR. représentée  
par: MR.LEMONNIER.DOMINIQUE.

Le présent contrat comporte DOUZE (12) pages et TROIS (3)  
annexes.

Il a été rédigé le 03/05/1993 en trois(3) exemplaires  
originaux.

Un exemplaire original signé est remis à chacune des parties.



PAGE 1.

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

D8245/99

06/05 17 08:24

Z 0113

A

01

- CONTRAT N°:01/93 Dos 0384/06.1.9

CONFIDENTIEL

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.

1.1

Le VENDEUR s'oblige à vendre et L'ACHETEUR s'oblige à acheter aux conditions stipulées et acceptées dans le présent contrat.

Ce contrat porte le N°:01/93 Dos 0384/06.1.9. Il concerne uniquement les matériels repris en nomenclature page HUIT (8), en quantités, en prix unitaires, en valeurs F.O.B, aéroport(s) Européen comme mentionnée dans le présent contrat page 8.

1.2

Les prix des matériels qui seront livrés selon le présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9 s'entendent F.O.B aéroport(s) Européen conformément aux conditions INCOTERMS 1990. Ils comprennent les coûts de fabrication, d'inspection, d'emballage, de marquage, de préparation pour le transport par voie aérienne.

X

1.3.

Le montant des matériels livrés au prix F.O.B selon le présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9 s'élève à la somme de:  
DOUZE MILLIONS CENT SOIXANT SIX MILLE DOLLARS US\$.  
(12.166.000,00 US\$)

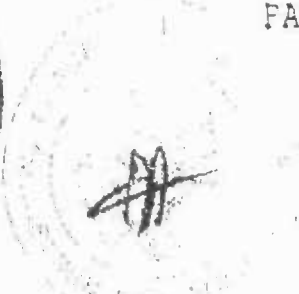
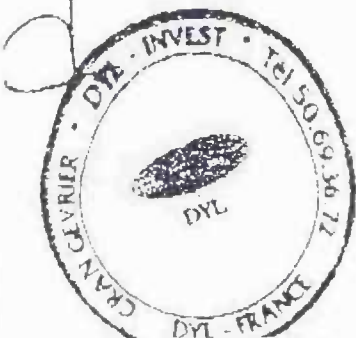
1.4.

Il est convenu que les transports seront réalisés par L'ACHETEUR. Le VENDEUR communiquera la liste des aéroports sous HUIT (8) jours ouvrables après la signature du contrat. L'ACHETEUR confirmera au VENDEUR au moins TROIS (3) jours avant l'arrivée de son transporteur.

1.5

L'annexe N° 1 du présent contrat N°:01/93 Dos 0384/06.1.9 fait partie intégrante des conditions d'acceptation du présent contrat. Cette annexe concerne le modèle de la liste de colisage qui sera adressée à L'ACHETEUR par télécopie HUIT (8) jours ouvrables avant chaque expédition.

PAGE 2.



Copia certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

- CONTRAT N°:01/93 Dos 0384/06.1.9

ARTICLE 2 - QUALITE /DEFINITION TECHNIQUE DES MATERIELS.

D 8245 / 100

2.1.

Les matériels qui seront livrés selon le présent contrat sont fabriqués en conformité avec la documentation et les normes en vigueur dans le Pays du VENDEUR. Une Annexe spécifique aux produits et matériels retenus sera fournie sous HUIT (8) jours ouvrables après l'entrée en vigueur du contrat.

2.2.

Les parties sont d'accord pour que l'inspection qualitative et quantitative des matériels ait lieu dans les usines du/des fournisseur(s) et qu'elle soit exécutée par les représentants de L'ACHETEUR (Maximum 2 pers) et en présence du VENDEUR.

2.3.

La qualité des matériels livrés sera en conformité avec la nomenclature et les informations techniques et documentation en vigueur dans le pays du VENDEUR à la date de la conclusion du présent contrat.

2.4.

Pour les matériels du présent contrat le VENDEUR remettra à L'ACHETEUR les instructions d'exploitation, entretien et stockage rédigées en français.

X

2.5.

La documentation technique concernant les matériels retenus par "L'ACHETEUR" sera communiquée sous QUINZE (15) jours ouvrables après la signature du présent contrat. Les documents concernant les matériels retenus par L'ACHETEUR seront écrits en langue française conforme à la liste page 8.

X

2.6.

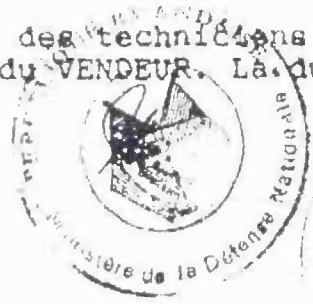
Il est expressément précisé que le matériel objet du présent contrat s'entend pour du matériel NEUF et préparé à une expédition vers une zone tropicale. L'ACHETEUR pourra avant chaque expédition procéder à une vérification des quantités et qualité livrées, de leurs conformités et de l'emballage.

2.7.

Les frais de séjour des techniciens de L'ACHETEUR (max. 2 pers) seront à la charge du VENDEUR. La durée du séjour est limitée à QUATRE (4) jours.

X

PAGE 3.



Handwritten signature

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

D8245/161

3.1.

Le montant du présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9 s'élève à la somme de DOUZE MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DOLLARSUS\$ (12.166.000,00 US\$). Il sera payé par l'ACHETEUR comme suit:

3.1.1.

35% (trente-cinq pour cent) de la valeur du contrat soit: 4.258.100,00 US\$ (QUATRE MILLIONS DEUX CENTS CINQUANTE HUIT MILLE CENT US\$), seront payés par virement bancaire à la banque du VENDEUR dans les QUARANTE CINQ (45) jours suivant la signature du présent contrat comme acompte à la commande. Ils seront virés en QUATRE (4) fractions à la signature du contrat et conditionnent l'entrée en vigueur du présent contrat par la manière suivante:

A la signature du contrat versement du premier acompte représentant le quart des 35% soit: 1.064.525,00 US\$ (UN MILLION SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS VINGT CINQ MILLE US\$).

- Sous QUINZE (15) jours, TRENTE (30) jours et QUARANTE CINQ (45) jours après la signature du contrat règlement en TROIS (3) versements respectifs à date ponctuelle et représentant chacun la somme de 1.064.525,00 US\$ (UN MILLION SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS VINGT CINQ MILLE US\$).

*en lettres*

Une lettre bancaire de restitution d'acompte émanant de la Banque du VENDEUR sera réalisée en cas de non livraison des matériels à hauteur du montant de l'acompte.

*Banquière*

3.1.2.

65% (soixante-cinq pour cent) de la valeur totale du présent contrat seront payés par un CREDIT DOCUMENTAIRE irrévocable et divisible. Ce CREDOC sera domicilié et payable à la banque du VENDEUR Il est ouvert par L'ACHETEUR au profit du VENDEUR. Il est payable pour un montant de: 7.907.900,00 US\$ (SEPT MILLIONS NEUF CENTS SEPT MILLE NEUF CENTS US\$). Ce CREDOC sera réalisé par La Banque Nationale du RWANDA confirmé par Le MINISTERE DES FINANCES. Les paiements seront effectués selon le calendrier ci-après et contre présentation à la Banque du VENDEUR des documents repris au . 3.1.3.

3.1.3.

Le paiement sera effectué à la première présentation des documents suivants à la banque du VENDEUR. Les livraisons partielles sont autorisées:

- Facture commerciale en 3 exemplaires sur laquelle les matériels indiqués porteront la mention "EQUIPEMENTS TECHNIQUES" livrés au titre du contrat N°01/93. Dos 0384/06.1.9.

Copie certifiée conforme à l'original

*Greffier*



D8245/102

CONDITIONS DE PAIEMENT (suite page 4)

suite .: 3.1.3.

- Un jeu de DEUX (2) connaissements originaux "CLEAN ON BORD" établis à l'adresse de L'ACHETEUR ayant la dénomination selon l'annexe N° 1 du présent contrat,

- Les certificats d'inspection réalisés par l'ACHETEUR et ceux de garantie et d'origine seront réalisés par le FOURNISSEUR en DEUX (2) exemplaires.

*certificats de garantie ?? ou*

3.1.4.

Les frais occasionnés pour l'ouverture et le transfert de ce CREDOC sont à la charge du VENDEUR. Il devra être ouvert dans un délais de TROIS (3) jours à compter de la notification écrite par le VENDEUR de la date de réception de l'acompte et de la mise à disposition pour vérification du matériel.

3.1.5.

Le calendrier d'échéancier d'encaissement des billets à ordre signés par les services financiers du Ministère sera le suivant:

- Entre le 15 et le 20 de JUIN 1993: Encaissement du billet à ordre irrévocable et signé par les Autorités du Ministère des Finances du SIXIEME du montant total repris à l'article 3.1.2 soit: 1.317.983,00 US\$, (UN MILLION TROIS CENTS DIX SEPT MILLE NEUF CENTS QUATRE VINGT TROIS US\$).

Il en est de même pour les paiements suivants:

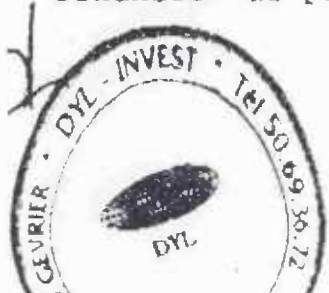
entre le:

- 15 et 20/09/1993: Encaissement du deuxième billet à ordre
- 15 et 20/12/1993: Encaissement du troisième billet à ordre.
- 15 et 20/03/1994: Encaissement du quatrième billet à ordre.
- 15 et 20/06/1994: Encaissement du cinquième billet à ordre.
- 15 et 20/09/1994: Encaissement du dernier billet à ordre.

Un réajustement chaque trimestre en fonction de la variation éventuelle du DOLLARS US\$. fera que le VENDEUR obtiendra quelle que soit le cours du DOLLAR US\$ l'équivalent à la date de paiement la valeur du montant de 1.317.983,00 US\$ (UN MILLION TROIS CENTS DIX SEPT MILLE NEUF CENTS QUATRE VINGT TROIS US\$).

Une indexation aura lieu sur ces montants et sera réalisée par rapport au cours officiel du DOLLAR \$ sur la base d'un journal financier de premier ordre.

*Copia certifiée conforme*  
*l'original*  
*Le Greffier*



*[Handwritten signature]*

D8245/103

- CONTRAT N°:01/93 Dos 0384/06.1.9.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON.

4.1.

Les matériels du présent contrat sont livrés F.O.B aéroport (s) Européen, conformément aux conditions INCOTERMS 1990 et selon les délais de livraison mentionnés dans l'Annexe 1 du contrat.

4.2.

Avant chaque expédition des matériels le VENDEUR est tenu d'informer L'ACHETEUR des lieux et dates d'embarquement, de la nature du matériel expédié, des poids et volumes ainsi que des quantités prêtes à expédier MINIMUM HUIT (8) jours avant.

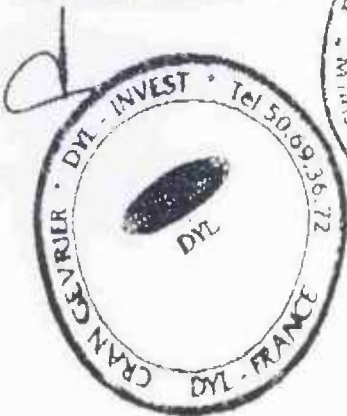
4.3.

A compter de cette notification L'ACHETEUR aura un délai de SIX (6) jours ouvrables pour envoyer son/ses responsable(s) pour réaliser les vérifications d'usage. Passé ce délai la date de connaissance sera considérée comme date de livraison.

4.4.

La garantie du VENDEUR sur la qualité, le nombre, l'état, prend fin dès lors que le matériel est réceptionné par L'ACHETEUR aux pieds de l'avion sur le territoire d'enlèvement. De même le VENDEUR s'engage à ce que le transporteur obtienne toutes les autorisations nécessaires au survol du/des Pays fournisseurs pour autant que le transporteur soit en règle avec les dispositions légales en vigueur sur le/les pays d'enlèvement de la marchandise.

*droits de trafic à fournir par le Vendeur*



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier



D 8245/105

6.1.

La liste ci-dessous représente le matériel à livrer par le  
**VENDEUR à L'ACHETEUR** aux conditions stipulées dans le présent  
 contrat N°:01/93 Dos 0384/06.1.9.

Ntre réf. : DOSSIER N° 268/210 - RWA/POL

Vtre réf. : DOSSIER N° 0384/06.1.9

I-----I				
I	OFFRE N°: 268/2.93			I
I-----I				
I	DESIGNATION	QUANTITE	PU/US\$	TOTAL US\$ I
I-----I				
I	OBUS EXP 122mm D30	3.000	300,00	900.000,00 I
I	OBUS EXP 75mm B10	5.000	66,00	330.000,00 I
I	AML EXP 90mm H.E	5.000	170,00	850.000,00 I
XI	AML EXP 60mm H.E	5.000	130,00	650.000,00 I
I	BOMBE 120mm MOR/LIS	6.000	225,00	1.350.000,00 I
I	BOMBE 82mm MOR H.P.	5.000	95,00	475.000,00 I
I	ROCKET 107mm	5.000	265,00	1.325.000,00 I
I	ROCKET ANTIPER 40mm	10.000	92,50	925.000,00 I
I	GRENADE FAL/DEF 5.56	10.000	26,60	266.000,00 I
I	GRENADE DEF/FR (M) F1	10.000	18,90	189.000,00 I
I	GRENADE LACRYM (F) MGL	5.000	29,50	147.500,00 I
I	GRENADE LACRYM (M)	2.000	9,00	18.000,00 I
I	MUNIT 12.7mmX107	200.000	1,32	264.000,00 I
I	MUNIT 12.7mmX99 BROW	500.000	0,85	425.000,00 I
XI	MUNIT 7.62mmX51 AP	1.000.000	0,32	320.000,00 I
XI	MUNIT 7.62mmX51 APP	2.000.000	0,40	800.000,00 I
XI	MUNIT 7.62mmX39 AP 1	3.000.000	0,16	480.000,00 I
I	TNT Pqts 200 grs	1.000	2,50	2.500,00 I
I	TNT Pqts 250 grs	1.000	3,50	3.500,00 I
I	MECHES Lentes (ML)	1.000	2,20	2.200,00 I
I	CORDON DET (ML)	10.000	1,50	15.000,00 I
I	DETO simple PYROTECH	1.000	64,80	64.800,00 I
I	DETO ELECTR HW	500	238,00	119.000,00 I
I	MINES SIGNALETIQUE	1.000	66,50	66.500,00 I
I	JUMELLES V/NOCT	50	6.250,00	312.500,00 I
I	WISEURS V/NOCT	50	1.300,00	65.000,00 I
I	MATRAQUE FL/EL	1.000	178,00	178.000,00 I
I	MUNIT 45mm SetW ACP	10.000	1,15	11.500,00 I
XI	MUNIT 9mm H.P PARABEL V	50.000	0,38	19.000,00 I
I	AK MS (Kalasch) †	5.000	180,00	900.000,00 I
XI	PISTOLET H.P. 9mm HERST †	1.000	670,00	670.000,00 I
XI	PISTOLET 9mm COURT/ORD †	100	220,00	22.000,00 I
I-----I				
I	TOTAL PRIX F.O.B Aeroports:			12.166.000,00 I

Notre offre est arrêtée à la somme de 12.166.000,00 US\$  
 (DOUZE MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DOLLARS)

Copie certifiée conforme

à l'original

Le Greffier



7.1.

Par la force majeure s'entend tout événement qui n'a pas pu être prévu ou qui est indépendant de la volonté des parties contractantes apparue après la conclusion du présent contrat qui empêche l'une des parties d'accomplir les obligations du présent contrat. Il s'agit notamment: catastrophes naturelles, (tremblement de terre, inondations, séismes alpins par ex.), incendies, état de guerre/guerre/grèves (chez le fournisseur) embargo décidé par des tiers non concerné par le présent contrat.

~~X~~  
Accord de Paix  
Neutralité des Armées  
Rassemblement des Forces

7.2.

*dans le cadre de cantonnement sous contrôle de la FIV, intégration des Forces - Perm. des Armes sans contrôle de la FIV*

Dans un cas de force majeure, les parties seront soumises à l'accomplissement des obligations fixées aux points 7.3, 7.4 et 7.5 ci-après.

Interdiction de l'app. en armes et mun. par les 2 Forces

7.3.

Dans un cas de force majeure prouvé par des documents confirmés par les Autorités compétentes, les délais de livraison seront majorés de tant jours nécessaires à écarter les effets provoqués par la force majeure si les parties n'en n'ont pas décidées autrement.

7.4.

La partie affectée par le cas de force majeure doit aviser l'autre partie dans un délai de SIX (6) jours ouvrables à compter de l'apparition et des causes qui ont provoqués la force majeure. Les preuves justificatives et concluantes émises par les Autorités compétentes du pays concerné concernant l'apparition et la disparition de la force majeure doivent être présentés dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrables.

7.5.

L'ensemble de ce dossier est considéré par les parties cosignataires comme étant à mener à bonne fin, tant sur la qualité et les matériels que sur les engagements financiers. Dans l'hypothèse ou une des parties viendrait à faillir, les cosignataires s'engagent à honorer leurs engagements à hauteur de la situation du dossier. / En cas de non arrangement amiable l'arbitrage serait effectué sur un territoire neutre et seule la Cour de commerce de ZURICH (SUISSE) sera en mesure de résoudre l'éventuel différend qui pourrait surgir entre les parties.

~~Fin~~  
~~X~~

WEST TAI



DA

COMP

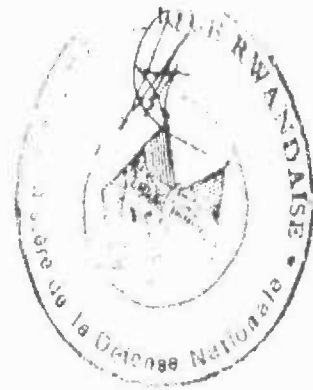
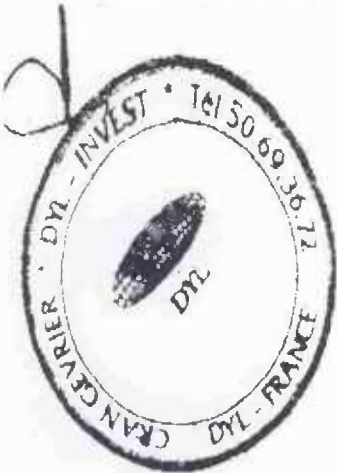
ARTICLE 8 - TAXES ET IMPOTS

8.1.

Tous les impôts ou taxes qui peuvent surgir à l'égard des matériels du présent contrat ou concernant l'accomplissement du présent contrat sur le territoire de L'ACHETEUR seront à la charge de L'ACHETEUR.

8.2.

Les impôts ou taxes en dehors du territoire de L'ACHETEUR seront à la charge du VENDEUR.



*[Handwritten signature]*

CONFIDENTIEL

ARTICLE 9 CONDITIONS GENERALES

9.1.

Toute adjonction ou modification au présent contrat ne sera valable que réalisée sous forme écrite et signée par les TROIS parties contractantes.

9.2.

Les TROIS exemplaires signés sont conformes. Un exemplaire est remis à chacune des parties, les TROIS exemplaires faisant foi.

9.3.

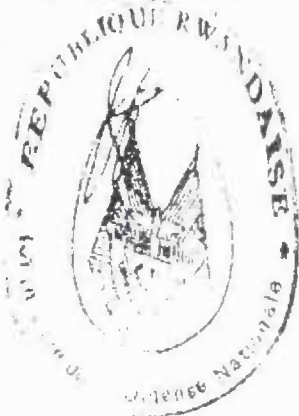
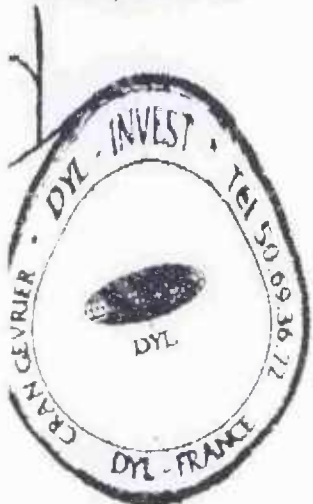
SOLLICITATION SINE QUA NONE:

L'ACHETEUR remettra au VENDEUR un E.U.C (end user certificat) par famille de produits retenu et cela à la date de la signature du présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9. Dans ce cas, Le VENDEUR confirmera le maintien des quantités à fournir. Il en est de même avec les Autorités des Pays fournisseurs quant à l'acceptation de fournir et livrer les matériels objet du présent contrat N°01/93 Dos 0384/06.1.9.

*Certificat  
en rigueur  
donc  
déjà fait*

9.4.

Toutes les correspondances seront réalisées en français par les parties contractantes. De même que les indications utiles et nécessaires pour la bonne fin du présent contrat N° 01/93 Dos 0384/06.1.9



Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

ARTICLE 10 BANQUE (S)

10.1.

D'un commun accord avec Le MINISTERE DE LA DEFENSE et Le MINISTERE DES FINANCES cosignataire du présent contrat que la banque prenant en charge le présent dossier est:

"BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE" (B.I.C.)  
21, rue du RHONE 1204 GENEVE CASEPOSTALE 350  
1211 GENEVE 3 SUISSE.  
Tél: 0041/22-3123070 Fax: 0041/22-3123036.  
N° du compte: 301540 - DYL-INVEST

*ops bancaires*

10.2.

L'ensemble de chaque opération sur le compte sera communiqué par les voies hierarchiques au MINISTERE DES FINANCES avec copie pour INFORMATION au MINISTERE DE LA DEFENSE.

FAIT le 03/05/1993, en trois exemplaires originaux.

POUR L'ACHETEUR:

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
Monsieur Le Dr GASANA JAMES

POUR L'ACHETEUR:

LE MINISTRE DES FINANCES  
LE MINISTRE DES FINANCES  
Monsieur RUGENERA MARC.

POUR LE VENDEUR:

Sté DYL-INVEST.  
MR. LEMONNIER DOMINIQUE



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

D 8245 / MO

- CONTRAT N°:01/93 Dos 0384/06.1.9

DATE	DESIGNATION	QUANTITE	POIDS	POIDS	Nbre COLIS
LIVR	CODIFIEE	CDEE	UNIT	TOTAL	ou VOLUME

En l'état actuel du dossier, la plus part des matériels techniques repris sur la page HUIT (8) du contrat N° 01/93 Dos 0384/06.1.9 sont réputés DISPONIBLE.

Sous HUIT (8) jours après la signature du contrat la liste selon le modèle ci-dessus sera adressée à L'ACHETEUR pour accord aux fins de prendre les dispositions utiles et nécessaires pour procéder à l'embarquement sur le/les site(s) précisé(s) par le VENDEUR.

*Pos Vrai!*  
*impossible*  
*pas fait*

SELON LES DELAIS DE LIVRAISON, EN FONCTION DES POIDS ET DU VOLUME UN PACKAGING SERA EFFECTUE AU MIEUX DES INTERETS DE L'ACHETEUR.



Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

ANNEXE N° 2

CONFIDENTIEL

D 8245 / 111

- CONTRAT N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9

LISTE DE COLISAGE

Cette annexe comportera les désignations utiles et nécessaires pour qu'apparaissent les:

"QUANTITES", "POIDS", "VOLUME", "DIMENSIONS", "NUMEROS DES CAISSES" et autre précisions nécessaires pour un enlèvement de la marchandise dans les meilleures conditions.

Cette annexe "CONFIDENTIELLE" reprendra de manière explicite à quoi correspond la désignation codifiée de l'ANNEXE N°1.

Elle sera fournie sous HUIT (8) jours après l'entrée en vigueur du présent contrat.

*Par révisé puisque  
met non disponible  
en fabrication  
plutôt et pour  
certains particuliers*



Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

-CONTRAT N°:01/93 Dos 0384/06.1.9

REMARQUE.

Concernant les postes "JUMELLES" et "VISEURS NOCTURNES", devant procéder à des essais par le MINADEF, il est convenu:

A.3.1.

Ayant obtenu le E.U.C (end user certificat) pour ces deux produits, il est admis que le montant de:TROIS CENTS SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS US\$ (377.500,00 US\$) sera mis en réserve tant que le matériel correspondant n'aura pas été essayé et accepté par écrit par le MINISTERE DE LA DEFENSE. Une période de QUINZE (15) jours après réception sera nécessaire pour obtenir la position de la part de l'ACHETEUR.

*Bo livrés  
essayés  
critiqués  
no good  
no performing*

A.3.2.

Dans l'hypothèse où le matériel ne donne pas satisfaction le montant de ce poste sera affecté à l'acquisition d'autre(s) produit(s) choisi dans la liste page HUIT (8) du présent contrat.

*déjà payés  
sur main-levée  
dans l'enveloppe  
de l'acompte*

*[Signature]*  
Le Directeur

*[Signature]*

Copie certifiée conforme  
à l'original  
*[Signature]*  
Le Greffier